

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-053

Publié le 21.08.2015

SOMMAIRE page 1/1

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	10/08/15	1 – Arrêté portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2015 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique
2	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	24/07/15	2 – Arrêté du 24 juillet 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les chirurgiens-dentistes
3	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	22/07/15	3- Arrêté du 22 juillet 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les pharmaciens
4	Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)	17/08/15	4 – Arrêté modificatif du 17 août 2015 portant composition du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux
5	Agence Régionale de Santé (ARS)	31/07/15	5 – Avis de renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de PSYCHIATRIE intervenus au 31 juillet 2015 pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.
6	Agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	14/08/15	6 – Décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
7	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	21/08/15	7 – Décision du DG ARS portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de Moyens dénommé "GCS Pôle Public Privé Val de Garonne"



DIRECTIONS DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

ARRETE
portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet
2015 portant habilitation à dispenser la formation
prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé
Publique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- Vu l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique ;
- Vu l'Article R.6351-1 du Code du Travail ;
- Vu l'Arrêté du 12 décembre 2008 pris en application de l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris de maquillage et de perçage corporel ;
- Vu la demande de E.FOR.S, reçue par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine le 31 mars 2015 et complétée le 12 juin 2015 ;
- Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n°91 34 0730934 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'Article R.6351-6 du Code du Travail ;

ARRETE

Article 1er : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juillet 2015 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'Article R.1311-3 du Code de la Santé Publique, il convient de lire **34970 LATTES** en lieu et place de 33970 LATTES.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2015

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

ELECTIONS URPS CHIRURGIENS DENTISTES 2015

Arrêté du 24 juillet 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les chirurgiens-dentistes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Arrête

Article 1 : La composition de la commission d'organisation électorale (COE) prévue par le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 susvisé est fixée ainsi :

- **M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président**
- 6 Chirurgiens-dentistes titulaires et 6 Chirurgiens-dentistes suppléants électeurs de l'Union Régionale :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
○ M. le Docteur Bernard BEYLOT	○ M. le Docteur Sébastien ABIN
○ M. le Docteur Vivien CAULE	○ M. le Docteur Mathieu CLINKEMAILLIE
○ M. le Docteur Philippe DENOYELLE	○ M. le Docteur Pierre JOLY
○ M. le Docteur Jean DESMAISON	○ Mme le Dr Bénédicte GIRAUDET
○ M. le Docteur Jean-Albert ROGER	○ M. le Docteur Pierre ESCARPIT
○ Mme le Docteur Pascale VIDEAU-VIGUIE	○ Mme le Docteur Nathalie DELPHIN

Article 2 : La commission d'organisation électorale a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, 103 bis rue Belleville, 33063 Bordeaux Cedex.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 22 juillet 2015 fixant la composition de la
commission d'organisation électorale de l'Union
Régionale des Professionnels de Santé regroupant les
pharmaciens**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

Arrête

Article 1 : La composition de la commission d'organisation électorale (COE) prévue par le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 susvisé est fixée ainsi :

- **M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président**
- 6 Pharmaciens titulaires et 5 pharmaciens suppléants électeurs de l'Union Régionale :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
○ M. Jean-Philippe BREGERE	○ Mme Christelle TERRADE-ALLIAT
○ M. Philippe COINDREAU	○ Mme Christine SALAVERT-GRIZET
○ M. François-Xavier FRANCHAUD	○ M. Jean-Luc VERGNOLLE
○ Mme Catherine HOURTIGUET	○ M. François MARTIAL
○ M. Jean-Pierre LACHEZE	○ Mme Douniah DESSENDIER
○ M. Olivier MARQUET	

Article 2 : La commission d'organisation électorale a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, 103 bis rue Belleville, 33063 Bordeaux Cedex.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2015

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

Modernisation et
administration générale

ARRETE MODIFICATIF DU 17 AOUT 2015

*PORTANT COMPOSITION
DU COMITÉ CONSULTATIF INTERRÉGIONAL
DE RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES
RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des marchés publics et notamment son article 127;
- VU le décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (CCIRA), notamment ses articles 2-II et 3 ;
- VU l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics (CCIRA) ;
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2010 portant composition du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;
- VU la proposition du président du conseil départemental de la Gironde ;
- VU la proposition du président de l'association des maires de Gironde ;
- VU la proposition du président de l'ordre régional des architectes ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine par interim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – La liste des représentants des collectivités territoriales habilités à siéger avec voix délibérative au Comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Bordeaux, par application des articles 2-II et 3-II du décret n° 1525 du 8 décembre 2010 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

- **Conseillers départementaux :**
 - Monsieur Jean-Marie DARMIAN, conseiller départemental du canton de Créon, vice-président du Conseil départemental, titulaire,
 - Monsieur Arnaud DELLU, conseiller départemental du canton de Talence, titulaire,
 - Monsieur Alain RENARD, conseiller départemental du canton de Nord-Gironde, maire de Saint-Savin de Blaye, suppléant,
 - Monsieur Guy MORENO, conseiller départemental du canton de l'Entre-Deux-Mers, maire de Lestiac sur Garonne, suppléant.

- **Maires :**

- Monsieur. Pierre GACHET, maire de Créon,
- Monsieur Jean-Marc PERIER, ancien directeur général de services d'intercommunalité, suppléant,
- M. Clément JACOB, directeur général des services de la ville de Floirac, suppléant.

ARTICLE 2 - La liste des représentants des organisations professionnelles habilitées à siéger avec voix délibérative, au titre des personnalités compétentes, au Comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Bordeaux, par application des articles 2-II et 3-III du décret n° 1525 du 8 décembre 2010 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

- **Conseil régional de l'ordre des architectes d'Aquitaine :**

- Monsieur Bertrand Digneaux, architecte à Bordeaux, secrétaire du conseil de l'ordre, titulaire,
- Madame Véronique Tastet, architecte à Bordeaux, et membre du conseil de l'ordre, suppléante.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine par interim et monsieur le président du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 17 AOUT 2015

Pour Le Préfet de Région,
La préfète de Landes
N. Martien

Nathalie MARTHIEN

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle Autorisations et Contractualisation

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATIONS
DES ACTIVITES DE SOINS DE PSYCHIATRIE**

**DEMANDE D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA REGION AQUITAINE**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation des activités de soins de psychiatrie, intervenus au 31 juillet 2015 pour les départements de la Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

*P/Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et de l'Autonomie*

Arnaud JOAN GRANGE

Activité de soins de PSYCHIATRIE

Code de l'activité	Raison Sociale E	Fonction d'attribution	Raison Sociale E	Motifs	Forme	Date
240000448	CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE	240000687	CENTRE HOSPITALIER SARLAT	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
240000448	CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE	240000687	CENTRE HOSPITALIER SARLAT	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330790809	ASSO POUR LA READAPTATION & L'INTEGRAT	330780289	HOPITAL DE JOUR L'OISEAU LYRE	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330785072	ASSOCIATION RENOVATION	330783614	HOPITAL DE JOUR DU PARC - RENOVATION	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330785072	ASSOCIATION RENOVATION	330781808	CENTRE READAPT SEGUEY - RENOVATION	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330785072	ASSOCIATION RENOVATION	330781162	CENTRE READAPT CAUDERAN - RENOVATION	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330785072	ASSOCIATION RENOVATION	330781170	CENTRE READAPT PASTEUR - RENOVATION	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330000480	ASSOCIATION ST VINCENT DE PAUL	330783614	HOPITAL DE JOUR DU PARC - RENOVATION	06-Générale	04-Hospi partielle nuit	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330782350	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE LES PLATANES	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330055534	CLINIQUE D'ORNON	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330000647	C.H. DE CADILLAC	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330042169	HOPITAL DE JOUR ENFANTS PODENSAC	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330790080	HOPITAL DE JOUR ENFANTS LES BARIÉS	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330781311	HOPITAL DE JOUR ENFANTS L'ILE VERTE	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330790098	HOPITAL DE JOUR ENFANTS BX BASTIDE	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330802901	CLINIQUE DES GRAVIERES	07-Infanto-juvénile	01-Hospi complète	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330000647	C.H. DE CADILLAC	07-Infanto-juvénile	01-Hospi complète	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330042219	HOPITAL DE JOUR ADULTES CADILLAC	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330785437	CENTRE DE SOINS SAINT-MAGNE	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330000647	C.H. DE CADILLAC	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330802901	CLINIQUE DES GRAVIERES	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330790106	HOP JOUR & NUIT ADULTES CENTUJEAN	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330790106	HOP JOUR & NUIT ADULTES CENTUJEAN	06-Générale	04-Hospi partielle nuit	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330000647	C.H. DE CADILLAC	06-Générale	04-Hospi partielle nuit	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330785437	CENTRE DE SOINS SAINT-MAGNE	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330802901	CLINIQUE DES GRAVIERES	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330803032	POLYCLINIQUE MEDICO-PSYCHO. BAZAS	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330055534	CLINIQUE D'ORNON	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330781295	C.H. DE CADILLAC	330000647	C.H. DE CADILLAC	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330000639	CH CHARLES PERRENS	07-Infanto-juvénile	01-Hospi complète	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330000639	CH CHARLES PERRENS	07-Infanto-juvénile	05-HAD	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330048158	UNITE INTERSECT. GERONTO-PSYCHIATRIE	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330055740	HOPITAL JOUR ADULTES VILLA ASPHODELE	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330021858	HOPITAL DE JOUR ADULTES L'ENTRETEMPS	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016

Activité de soins de PSYCHIATRIE

330781287	CH CHARLES PERRENS	330000639	CH CHARLES PERRENS	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330796202	HOPITAL DE JOUR ADULTES LA CERISAI	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330802919	HOPITAL DE JOUR ADULTES LE MASCARET	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330793951	HOPITAL DE JOUR ADULTES L'HIPPOCAMPE	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330792607	HOPITAL DE JOUR ADULTES LE SEUIL	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330786369	CENTRE DE SANTE MENTALE DU MEDOC	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330781360	GROUPE HOSPITALIER PELLEGRIN - CHU	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330057332	CENTRE POUR ADOLESCENTS	07-Infanto-juvénile	12-Centre crise	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330795188	MAISON D'ARRÊT - SMPR	08-Pénitentiaire	01-Hospi complète	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330048158	UNITE INTERSECT. GERONTO-PSYCHIATRIE	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330000639	CH CHARLES PERRENS	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330000639	CH CHARLES PERRENS	06-Générale	04-Hospi partielle nuit	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330055757	CENTRE PSYCHOTHERAPEUTIQUE DE CAYCHAC	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330783713	HOPITAL DE JOUR ENFANTS LA POMME BLEUE	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330000639	CH CHARLES PERRENS	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330803172	HOPITAL DE JOUR ENFANTS LES DOMINOS	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330783754	HOPITAL JOUR ENFANTS CHATEAU HALLORAN	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330791963	HOPITAL DE JOUR ENFANTS DE BIGANOS	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330000639	CH CHARLES PERRENS	06-Générale	05-HAD	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330048018	ETAB. DE SANTE MENTALE DE MERIGNAC	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330781287	CH CHARLES PERRENS	330048109	HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIE PERINATALE	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330000175	CLINIQUE ANOUSTE	330780297	CLINIQUE ANOUSTE	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330000209	CLINIQUE BETHANIE	330780321	CLINIQUE BETHANIE	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330000431	COMITE MONTALIER	330782400	FOYER DE POST CURE MONTALIER GANTS	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330000431	COMITE MONTALIER	330783978	RESIDENCE THERAPEUTIQUE MARC BLANC	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330000431	COMITE MONTALIER	330780784	CENTRE DE SOINS MONTALIER	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330000191	MAISON DE SANTE LES PINS	330780313	MAISON DE SANTE LES PINS	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
750005068	MGON ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	330783960	HOPITAL DE JOUR CENTRE SANTE MENT MGEN	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330056839	SAS CLINIQUE LES HORIZONS	330780776	CLINIQUE LES HORIZONS	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
330000779	SOCIETE D'HYGIENE MENTALE D'AQUITAINE	330781972	HOPITAL DE JOUR	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
330000779	SOCIETE D'HYGIENE MENTALE D'AQUITAINE	330792565	SERVICE DU SOIR	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400013108	HOPITAL DE JOUR ADULTES - CH DE DAX	06-Générale	04-Hospi partielle nuit	03/08/2016
400780193	CENTRE HOSPITALIER DE DAX	400000105	CENTRE HOSPITALIER DAX	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470000563	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470000563	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	07-Infanto-juvénile	01-Hospi complète	03/08/2016
470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470000563	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016

Activité de soins de PSYCHIATRIE

470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470000563	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470000563	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470008244	H DE JOUR ENFANTS AGEN	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470008251	H DE JOUR ENFANTS VILLENEUVE	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470008301	H DE JOUR ENFANTS MARMANDE	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470008608	H DE JOUR ADULTES VILLENEUVE	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470008582	H DE JOUR ADULTES AGEN	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470008632	CENTRE DE SOINS DE L'ALBRET	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470008616	ANNEXE H DE J ENFANTS	07-Infanto-juvénile	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
470000381	CH DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	470008335	H DE JOUR ADULTES MARMANDE	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
640000683	SA CLINIQUE DU CHATEAU DE PREVILLE	640781399	CLINIQUE CHATEAU PREVILLE	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016
640000154	SARL CLINIQUE MIRAMBEAU	640780409	CLINIQUE MIRAMBEAU	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
640007019	SAS CLINIQUE CANTEGRIT	640780458	CLINIQUE CANTEGRIT	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
640017893	SAS CLINIQUE D'AMADE	640780334	CLINIQUE D'AMADE	06-Générale	01-Hospi complète	03/08/2016
640017893	SAS CLINIQUE D'AMADE	640780334	CLINIQUE D'AMADE	06-Générale	03-Hospi partielle jour	03/08/2016

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygard, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

Article 2

Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygard, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice adjointe de la direction de la stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne Bouygard et Atika Uhel, délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Arnaud Joan-Grangé, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé ;
- les ordres de paiement aux CPAM dans le cadre du FIR et ceux concernant les PTMG,
- les conventions de financement dans le cadre du FIR,
- les attestations de service fait

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygard, de Mme Atika Uhel et de M. Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social, Mme Elise Séguineau, responsable adjointe du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Mme Fatima Loyer, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Martine Cheneau et Fatima Loyer, la délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Larrieu, chargé du contrôle interne, comptable et financier.

2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie De Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour :

- signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégage ment de crédits pour tout montant < à 100 000 € HT auprès de la D AFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats ≤ 90 000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs.

A l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Concernant spécifiquement le département des affaires générales, délégation de signature est donnée à Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante,
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, hors enveloppes de personnels ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits pour tout montant ≤ à 100 000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats ≤ 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et Marie-Christine Estève, la délégation de signature est donnée, et concernant spécifiquement le département des affaires générales, à M. Samuel Schricke, responsable du service commandes pour :

- signer les correspondances de gestion courante,
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, hors enveloppes de personnels ;
- signer les états de frais de déplacements ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits pour tout montant ≤ à 90 000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 50 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 50 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats ≤ 50 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et Marie-Christine Estève, la délégation de signature est donnée, et concernant spécifiquement le département des affaires générales, à M. Vincent Cazaubon, responsable des services généraux pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les certificats administratifs ;
- signer les états de frais de déplacements ;
- valider des commandes pour tout montant < 10 000 €
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 50 000 € HT ;

Concernant spécifiquement le département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Valérie Dantin, responsable adjointe du département ressources humaines pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel

- signer les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- signer les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le département des systèmes d'information internes, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Blanchard, responsable du département des systèmes d'information internes pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le département expertise, immobilier, achat, délégation de signature est donnée à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achat pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, hors enveloppes de personnels ;
- signer les certificats administratifs ;
- signer les marchés et contrats ≤ 90 000 € HT.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

2.4 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Karine Trouvain, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Joséphine Tamarit, chef de projet prévention et parcours de santé, à M. Christophe Caillierez, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Vivier-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Claire Morisson, responsable de la mission santé-environnement.

2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Portolan, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Portolan, la délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie et responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Nicolas Portolan et Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme le Dr. Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI, à Mme Julie Dutauzia, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations et à Mme Maylis Tournay, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé.

Article 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Monique Janicot, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Monique Janicot pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Janicot, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, adjoint à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot et de M. Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement
Mme Sylvie Boué, responsable du pôle territoires et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot, de M. Cyrille Liénard, de Mme Nadine Astarie et de Mme Sylvie Boué, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;
M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;
Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;
M. Eric Jalran, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;
Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;
Mme Valentine Jayais, responsable de la cellule territoriale Nontronnais/Sarladais ;
Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Olivier Serre, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à M. Olivier Serre pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Serre, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;
Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;
Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;
Mme Annie Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;
Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;
M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier Serre, M. Christophe Canto, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Frédérique Chemin, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;
Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;
M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;
Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».
Mme Christine Lacroix, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Annie Laprie, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;
Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
Mme Sandrine Lys, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule profession de santé ;
Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;
M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;
Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;
Mme le Dr Catherine Rauturier, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé.

3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier, directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Le Mercier, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

M. Dominique Castanier, responsable de la cellule fonctions supports ;

Mme Geneviève Cottavoz, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Le Mercier, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

- M. Dominique Castanier, responsable de la cellule fonctions supports ;
- Mme Geneviève Cottavoz, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé ;
- M. Philippe Laperle, responsable de l'unité offre de soins
- Mme Christine Zerbib, responsable de la cellule inspections, contrôles, plaintes, signalements et EIG

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de M. Dominique Castanier et M. Philippe Laperle, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Stéphane Dufaire, responsable de l'unité personnes handicapées ;
- M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Mme le Docteur Martine Lugat, conseiller médical

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de MM. Dominique Castanier, Philippe Laperle et Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

- M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;
- Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau et en son absence à Mme Laurence Barrère ;
- Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à M. Eric Morival, directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à M. Eric Morival pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Morival, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Josiane Verga, responsable du pôle territorial et parcours de santé, adjointe au directeur de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric Morival et Mme Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;
- Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;
- Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;
- Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;
- Mme Caroline Almarcha, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;
- Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric Morival et Mmes Josiane Verga et Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

- Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;
- M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
- Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;

- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Bernard Lereboure, directeur adjoint, chargé du pôle territorial et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Isabelle Blanzaco et M. Bernard Lereboure, la délégation la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Michel Noussitou, responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale (PSPE) ;

M. Antoine Ballouhey, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé (PTPS) ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, MM. Bernard Lereboure, Michel Noussitou, et Antoine Ballouhey, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Marc Pedelabat, adjoint au chef du service santé environnement ;

M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;

Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;

M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;

Mme le Docteur Dufraisse, médecin au sein de la mission transversale médicale ;

M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;

M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;

M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;

M. Nicolas Amigou, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé et responsable de la cellule « fonctions supports-administration générale » ;
Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
M. Patrice Joblot, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Nathalie Raveau, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

Article 4

La présente décision prendra effet le 1^{er} septembre 2015.

Article 5

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

14 AOÛT 2015

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel Laforcade

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire de moyens
dénommé « GCS Pôle Public Privé Val de
Garonne »*

— POLE AUTORISATIONS

*Délivrée au « GCS Pôle Public Privé Val de
Garonne »*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et, en particulier, les articles L 6133 - 1 et suivants, les articles R 6133 - 1 et suivants,

VU le décret n° 2010 – 862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS Pôle Public Privé Val de Garonne* », signée par le représentant légal du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins et par Messieurs les Docteurs ANDRES, DUPOIRIEUX, PERES, DI GIOVANNA, DE LA MARNIERRE, MARTINI, OCANA, ROUQUIE,

CONSIDERANT que l'objet de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS Pôle Public Privé Val de Garonne* », son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé « *GCS Pôle Public Privé Val de Garonne* », est approuvée.

ARTICLE 2 - Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS Pôle Public Privé Val de Garonne* », est fixé à l'adresse suivante : 76 rue du Docteur Courret, 47 200 MARMANDE.

ARTICLE 3 - Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS Pôle Public Privé Val de Garonne* », sont :

- le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins
Etablissement public de santé
76 rue du Docteur Courret,
47 200 MARMANDE
représenté par son Directeur, Monsieur Philippe SEROR,

- Monsieur le Docteur ANDRES
Chirurgien ORL (RPPS n°10003851556)
dont le cabinet est sis 84 rue du Docteur Neau,
47 200 MARMANDE,

- Monsieur le Docteur DUPOIRIEUX
Chirurgien stomatologue (RPPS n° 10002547189)
dont le cabinet est 71 avenue Jean Jaurès,
47 200 MARMANDE,

- Monsieur le Docteur PERES
Chirurgien ophtalmologue (RPPS n°10003840054)
dont le cabinet est 21 boulevard Ulysse Casse,
47 200 MARMANDE,

- Monsieur le Docteur DI GIOVANNA
Chirurgien ophtalmologue (RPPS n°10100049690)
dont le cabinet est 5 avenue des martyrs de la résistance,
47 200 MARMANDE,

- Monsieur le Docteur DE LA MARNIERRE
Chirurgien ophtalmologue (RPPS n°10003855508)
dont le cabinet est 5 avenue des martyrs de la résistance,
47 200 MARMANDE,

- Monsieur le Docteur MARTINI
Chirurgien urologue (RPPS n°10002792249)
dont le cabinet est 71 avenue Jean Jaurès,
47 200 MARMANDE,

- Monsieur le Docteur OCANA
Chirurgien ophtalmologue (RPPS n°10100634632)
dont le cabinet est 5 avenue des martyrs de la résistance,
47 200 MARMANDE,

- Monsieur le Docteur ROUQUIE
Gastro-entérologue (RPPS n°10002704483)
dont le cabinet est 71 avenue Jean Jaurès,
47 200 MARMANDE,

ARTICLE 4 – Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens, dénommé « *GCS Pôle Public Privé Val de Garonne* », personne morale de droit public, a pour objet, en vue de garantir une offre de santé de proximité, de qualité et adaptée aux besoins de la population,

conforme aux exigences de santé publique sur le territoire Marmande Tonneins, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres par le développement d'une offre de santé dans l'ensemble des disciplines autorisées au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins, notamment dans les spécialités chirurgicales ORL, ophtalmologie, gastro-entérologie, urologie, chirurgie plastique.

Il s'agit de mettre en place l'organisation d'interventions communes de professionnels médicaux hospitaliers et de professionnels médicaux libéraux, membres du GCS au profit des patients du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 5 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS Pôle Public Privé Val de Garonne* », est constitué pour une durée de 10 ans qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive.

ARTICLE 6 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « *GCS Pôle Public Privé Val de Garonne* », transmet à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, au cours du premier trimestre de chaque année, un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.


ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 8 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale du Lot-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au « *GCS Pôle Public Privé Val de Garonne* », ainsi qu'à Messieurs les Docteurs ANDRES, DUPOIRIEUX, PERES, DI GIOVANNA, DE LA MARNIERRE, MARTINI, OCANA, ROUQUIE, et publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 21 AOUT 20

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE POLE PUBLIC PRIVE VAL DE GARONNE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants ;

Vu la décision du directeur du Centre Hospitalier intercommunal MARMANDE-TONNEINS (CHICMT) et après concertation avec le directoire en date du **22 juillet 2015**

Vu la délibération n° 15-2015 en date du 23 juillet 2015 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal MARMANDE-TONNEINS

Vu les demandes reçues des professionnels de santé énumérés à l'article 1.

Les soussignés sont convenus des stipulations ci-après énoncées :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

- **Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins**
Etablissement public de santé dont le siège est sis au 76, rue du Docteur Courret
47 200 MARMANDE
dont le numéro FINESS est le 47 000 1660 et le numéro SIRET le 264 703 612 00012,
représenté par Ph SEROR, Directeur
- **Monsieur le Docteur ANDRES**
Chirurgien ORL, (RRPS n°10003851556)
Exerçant à titre libéral en secteur 2,
Dont le cabinet est sis 84 rue du Docteur Neau.,
47 200 MARMANDE
- **Monsieur le Docteur DUPOIRIEUX**
Chirurgien stomatologue, (RPPS n° 10002547189)
Exerçant à titre libéral en secteur 2,
Dont le cabinet est sis 71 avenue Jean Jaures.,
47 200 MARMANDE
- **Monsieur le Docteur PERES**
Chirurgien Ophtalmologue (RPPS n°10003840054)
Exerçant à titre libéral en secteur 1,
Dont le cabinet est sis 21 boulevard Ulysse
Casse.,
47200 MARMANDE
- **Monsieur le Docteur DI GIOVANNA**
Chirurgien Ophtalmologue (RPPS n°10100049690)
Exerçant à titre libéral en secteur 1,
Dont le cabinet est sis 5 avenue des martyrs de la
résistance.
47 200 MARMANDE
- **Monsieur le Docteur DE LA MARNIERRE**
Chirurgien Ophtalmologue (RPPS n°10003855508)
Exerçant à titre libéral en secteur 2,
Dont le cabinet est sis 5 avenue des martyrs de la
résistance.,
47 200 MARMANDE
- **Monsieur le Docteur MARTINI**
Chirurgien urologue, (RPPS n° 10002792249)
Exerçant à titre libéral en secteur 2,
Dont le cabinet est sis 71 avenue Jean Jaures.,
47 200 MARMANDE
- **Monsieur le Docteur OCANA**
Chirurgien Ophtalmologue (RPPS n° 10100634632)
Exerçant à titre libéral en secteur 1,
Dont le cabinet est sis 5 avenue des martyrs de la
résistance.,
47 200 MARMANDE
- **Monsieur le Docteur ROUQUIE**
Gastro-entérologue (RPPS n° 10002704483)
Exerçant à titre libéral en secteur 1,
Dont le cabinet est sis 71 avenue Jean Jaures.,
47 200 MARMANDE

Un Groupement de Coopération Sanitaire de droit public régi par les articles L 6133-1 et suivants du code de la santé publique et par les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est « **POLE PUBLIC PRIVE VAL DE GARONNE** ».

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, figurera la dénomination suivie de la mention « *Groupement de Coopération Sanitaire* ».

ARTICLE 3 – OBJET

En vue de garantir une offre de santé de proximité, de qualité et adaptée aux besoins de la population, conforme aux exigences de santé publique sur le territoire Marmande Tonneins Casteljaloux, le groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres par le développement d'une offre de santé **dans l'ensemble des disciplines autorisées** au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins, notamment dans les spécialités chirurgicales ORL, Ophtalmologie, gastroentérologie, urologie, Chirurgie plastique.

Il s'agit ainsi de permettre l'organisation d'interventions communes de professionnels médicaux hospitaliers et de professionnels, médicaux libéraux, membres du GCS, au profit des patients du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins. Plus généralement il s'agit d'œuvrer conjointement à la création d'une réponse médicale et chirurgicale coordonnée, au bénéfice des patients qui sollicitent l'hôpital.

Le groupement ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le GCS **POLE PUBLIC PRIVE VAL DE GARONNE** a son siège sis au 76 rue du Docteur Courret- 47 200 MARMANDE
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DUREE

Le groupement est constitué pour une durée de 10 ans qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention initiale.

ARTICLE 6 – CAPITAL – DROITS DE VOTE

Conformément aux dispositions de l'article R6133.1 du code de la santé publique, le groupement est constitué sans apport ni participation. A défaut, les droits des membres sont déterminés en fonction du nombre de voix qui leurs sont attribuées. Le nombre des voix allouées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est ainsi proportionnel aux droits qui leurs sont reconnus.

Le centre hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins dispose de 10 voix

Monsieur le Docteur ANDRES	1 voix
Monsieur le Docteur DE LA MARNIERE	1 voix
Monsieur le Docteur DUPOIRIEUX	1 voix
Monsieur le Docteur MARTINI	1 voix
Monsieur le Docteur PEREZ	1 voix
Monsieur le Docteur OCANA	1 voix
Monsieur le Docteur DI GOVANNA	1 voix
Monsieur le Docteur ROUQUIE	1 voix

18 voix

Pour tout nouveau membre admis, la répartition des voix sera proratisée, hormis pour le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins qui conserve la majorité des voix.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 7.1. Admission de nouveaux membres

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les candidatures ou modifications sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère de droits statutaires qu'à la date d'approbation de l'avenant entérinant sa participation au groupement.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7.2. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre est prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 15 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure. A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 13 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Les voix exprimées en faveur de l'exclusion doivent représenter la majorité simple des droits de l'Assemblée Générale.

Jusqu'à l'exclusion, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Si le groupement ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée ; en cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 15 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'Assemblée en vue de la dissolution anticipée du groupement, conformément à l'article 13 des présentes.

Article 7.3. Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du groupement. Le membre du groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la date de son départ du GCS.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 30 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale entend le membre, constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée et arrête la date effective du retrait.

Le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins versera le reliquat des sommes dues au retrayant, dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale à l'occasion de laquelle le retrait aura été prononcé.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet de la publication prévue par les textes en vigueur.

Dans les cas où le groupement ne compterait que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit sa dissolution qui devra être constatée par ladite Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 17 des présentes.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement a le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.
Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – MODALITES D'INTERVENTION DES PERSONNELS MEDICAUX LIBERAUX

Article 9.1 Intervention des personnels médicaux libéraux

Les professionnels médicaux libéraux, membres du groupement assurent des prestations médicales au bénéfice des patients pris en charge par le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 des présentes.

Article 9.2 Organisation des modalités d'intervention

L'intervention des professionnels médicaux libéraux, membres du groupement s'effectue dans le respect des dispositions fixées par la Charte de Bloc en vigueur au Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins et en fonction des modalités d'organisation du service de chirurgie ambulatoire, comme des services d'hospitalisation.

ARTICLE 10 – MODALITES DE FACTURATION

Article 10.1 Actes pratiqués par les personnels médicaux libéraux

L'activité que réalise le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins avec le concours des professionnels médicaux membres du GCS est retracée au sein de l'activité globale de l'établissement.

Le patient du GCS est un usager du service public hospitalier, qui demande à être spécifiquement pris en charge par le praticien libéral de son choix. Le patient est dûment informé des conséquences financières du secteur d'exercice du praticien auquel il a recours conformément aux dispositions applicables, notamment par le biais d'un affichage explicite dans les salles d'attente.

Article 10.2 Rémunération des actes réalisés par les personnels médicaux libéraux

Bien que les médecins libéraux exerçant une activité dans le cadre du groupement continuent à relever des professions libérales mentionnées à l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale, ils bénéficient d'une rémunération versée par le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins par dérogation aux dispositions de l'article L162-2 de ce même code.

Une annexe à la présente convention constitutive fixe pour chaque praticien et chaque discipline, la part dûment définie de chaque acte CCAM ou NGAP codé par les médecins libéraux, qui leur est reversée par le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins.

La part de l'acte prélevée correspond à un dédommagement forfaitaire pour la mise à disposition de moyens, indispensables à la réalisation de l'acte médical. La liste des actes réalisés et le pourcentage appliqué à chacun d'eux sont établis, pour chaque discipline, conjointement par le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins et le ou les médecin(s) libéral(aux), qui matérialisent leur engagement contractuel en la signant. Cette liste est réactualisée en fonction des changements de nomenclature et de tarification applicables.

Le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins perçoit ainsi, pour l'activité d'hospitalisation, le Groupe Homogène de Séjour (tarification de l'échelle publique) pour tous les patients hospitalisés en son sein et reverse une part de l'acte CCAM ou NGAP réalisé par le praticien libéral conformément aux règles de tarification des honoraires applicables.

Le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins perçoit, pour l'activité externe, l'acte CCAM ou NGAP réalisé par le praticien libéral conformément aux règles de tarification des honoraires applicables et le reverse au praticien libéral.

Les professionnels médicaux membres du GCS ne reçoivent pas de dépassements d'honoraires du Centre Hospitalier.

Le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins communique annuellement à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie les éléments complétant le SNIR des praticiens intervenant en GCS.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

Dans le cadre de la mise en place du présent GCS, le patient demeure un usager du service public hospitalier lequel sera responsable en cas de dommages au cours des soins.

Le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins dispose cependant d'un recours à l'encontre du professionnel de santé libéral et de son assureur.

Le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins communique à son assureur la liste des professionnels médicaux membres du GCS, amenés à intervenir auprès des usagers de l'hôpital.

ARTICLE 12 - BUDGET ET COMPTES

Le présent groupement ne dispose pas de budget compte tenu de son objet et dans la mesure où il est constitué sans apport ni participation de ses membres.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE ET ADMINISTRATEUR

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.1. Tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du groupement.

- Le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale, le représentant légal dûment mandaté de l'établissement. Le second représentant est désigné par le représentant légal de l'établissement. Les droits de vote sont exercés par le représentant légal du Centre Hospitalier qui dispose de 10 voix. Le directeur est assisté d'un praticien hospitalier désigné par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.
- Chaque médecin libéral membre du groupement représente une voix

Les représentants des membres participent librement aux débats et participent au vote.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres, désigné par l'Assemblée à la majorité simple.

L'administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émarginement de la feuille de présence, la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et tous les représentants présents à l'assemblée générale.

Article 13.2. Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. La définition de la politique générale du groupement ;
2. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
3. La nomination et la révocation de l'administrateur ;
4. Toute modification de la convention constitutive ;
5. L'admission de nouveaux membres ;
6. L'exclusion d'un membre ;
7. La constatation et les conditions du retrait d'un membre ;
8. Les actions en justice et les transactions ;
9. La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
10. La décision de délégation à l'administrateur dans des matières autres que celles qui relèvent des compétences exclusives de l'assemblée générale ;
11. La modification du siège ;

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents représentent au moins deux tiers des droits. A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

A l'exception des matières définies au 5^e et 6^e, pour lesquelles les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations visées au 7^e ci-dessus sont valablement prises sans tenir compte du vote des représentants du membre dont l'exclusion est demandée ou le retrait constaté sous réserve que les voix exprimées représentent la majorité des voix des membres de l'Assemblée générale.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement et sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, conformément à la réglementation en vigueur. Ce dernier défère au tribunal administratif les délibérations qu'il estime contraire à la légalité dans les 2 mois suivant leur réception, en informe le groupement, lui communique toute précision sur les illégalités invoquées et peut assortir le recours d'une demande de sursis d'exécution.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATEUR

Le groupement est administré par un administrateur, élu en son sein, par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable. L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes.

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;

5. Gestion courante du groupement ;
6. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.
7. Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

L'assemblée générale désigne en son fondant sur les candidatures proposées par l'administrateur, un administrateur délégué qui assure le pilotage quotidien du GCS POLE PUBLIC PRIVE VAL DE GARONNE. Son mandat est identique à celui de l'administrateur.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 15 - CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie. Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 16 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'il détient et nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

Le groupement est dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul, ou s'il n'y a plus d'établissement de santé membre.
- dans le cas prévu à l'article 13 des présentes, par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.
- par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

En cas de désaccord, il sera procédé à une recherche de conciliation conformément à l'article 15 des présentes.

La dissolution du groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 713-3-12 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 19 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement de Coopération Sanitaire **POLE PUBLIC PRIVE VAL DE GARONNE** est de droit public.
Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région AQUITAINE.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – ORDRES

Chaque praticien libéral membre du groupement s'engage à transmettre au Conseil de l'Ordre des Médecins, ou l'Ordre dont il relève, la présente convention constitutive.

ARTICLE 21- ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes juridiques accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 23 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins à l'effet de conclure pour le compte du groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Pour le Centre Hospitalier Intercommunal Marmande Tonneins

Ph SEROR, Directeur

Date 24 JUIL. 2015



Monsieur le Docteur ANDRES

Date

Ad Andres

Signature

Monsieur le Docteur DE LA MARNIERRE

Date

6/8/15

Signature

Monsieur le Docteur DUPOIRIEUX

Date

20/07/2015

Signature

Monsieur le Docteur MARTINI

Date

17/07/2015

Signature

Monsieur le Docteur PERES

Date

20-7-15

Signature

Monsieur le Docteur OCANA

Date

20/07/2015

Signature

Monsieur le Docteur DI GIOVANNA

Date

20/07/2015

Signature

Monsieur le Docteur ROUQUIE

Date

10/7/15

Signature

